

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 09/02191

JUGEMENT rendu le 16 Novembre 2010

**DEMANDEUR**

Monsieur Franck GOUBET

96 rue Jean Sans Peur

59800 LILLE

Représenté par Me François LESAFFRE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D 1196

**DEFENDERESSES**

Société LEROY MERLIN FRANCE

Rue Chanzy

59260 LEZENNES

Représentée par Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #K0177

Société Groupe d'Intervenants dans les entreprises et les sociétés  
(Ci-après Groupe IDEES)

4 rue des Débris Saint Etienne

59800 LILLE

Représentée par Me Gérald BACHASSON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire U0001

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 11 Octobre 2010 tenue publiquement devant Marie- Christine  
COURBOULAY et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont  
tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au  
Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Franck Goubet, peintre-illustrateur, indique avoir réalisé de 2002 à 2004 pour  
l'agence Groupe Idées, spécialisée dans le conseil en communication aux entreprises, environ  
750 dessins destinés à être reproduits sur les guides papier de la société Leroy Merlin.

Estimant que la société Leroy Merlin utilisait ces illustrations sur internet, sans son autorisation, Monsieur Goubet a fait dresser un procès-verbal de constat le 17 novembre 2008.

C'est dans ces conditions que par acte du 21 janvier 2009, Monsieur Goubet a fait assigner la société Leroy Merlin afin d'obtenir l'indemnisation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur. Par acte du 11 mai 2009, la société Leroy Merlin a fait assigner en intervention forcée et en garantie la société Groupe Idées.

Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état du 24 juin 2009.

Par ordonnance du 20 octobre 2009, le juge de la mise en état a débouté la société Leroy Merlin de son exception de nullité de l'assignation délivrée le 21 janvier 2009 et de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières conclusions du 29 septembre 2010, Monsieur Franck Goubet demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire que la société Leroy Merlin France a contrefait ses illustrations en les reproduisant, sans autorisation, sur son site internet [www.leroymerlin.fr](http://www.leroymerlin.fr), permettant ainsi, en outre, leur représentation non autorisée,
- faire interdiction à la société Leroy Merlin France de reproduire ou représenter, faire reproduire ou faire représenter, les dessins de l'auteur sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée un mois après signification de la décision à intervenir,
- condamner la société Leroy Merlin France à lui payer la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial,
- dire que ses droits moraux ont été violés, ses nom et qualité d'auteur n'ayant pas été mentionnés sur le site internet [www.leroymerlin.fr](http://www.leroymerlin.fr),
- condamner la société Leroy Merlin France à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- condamner la société Leroy Merlin France à lui payer la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui seront recouvrés par Maître François Lesaffre conformément à l'article 699 du Code de procédure civile et qui comprendront le coût du constat d'huissier de justice du 17 novembre 2008.

Il soutient être l'auteur unique de tous les dessins réalisés de 2002 à 2004 à la demande de la société Groupe Idées pour la société Leroy Merlin ainsi que cela ressort des explications de la société Groupe Idées, des factures, des recherches, esquisses, crayonnés d'intention et dessins définitifs de certains dessins produits au débat et du fait que les illustrations sont unies par son même style. Il relève qu'il n'est pas d'usage de signer des esquisses et des crayonnés. Il estime que ses illustrations ont été reproduites servilement sur internet alors que les droits d'auteur n'ont été cédés à la société Groupe Idées que pour une durée de 5 ans à compter du 9 septembre 2002 et pour une utilisation limitée aux guides d'achat réalisés par la société Groupe Idées qui ne pouvait céder à la société Leroy Merlin plus de droits qu'elle n'en avait reçus. Il fait valoir que le procès-verbal de constat du 17 novembre 2008 est signé par l'huissier de justice qui n'a consulté que le site de la société Leroy Merlin, avait vidé les caches de son ordinateur avant de le faire et s'était conformé à toutes les exigences relatives à la validité d'un constat sur internet. Il relève que l'existence des pages litigieuses est attestée par l'huissier de justice et que la société Leroy Merlin n'établit pas qu'elle a un système d'archivage sur son site internet. Il estime que s'il a pu renoncer à se plaindre de l'absence de mention de son nom dans les guides papier Leroy Merlin, cela n'est pas constitutif de droit, que son droit moral est imprescriptible, et que la société Leroy Merlin connaissait son nom.

Aux termes de ses dernières écritures du 24 septembre 2010, la société Leroy Merlin demande au tribunal de déclarer nul le procès-verbal de constat du 17 novembre 1998, de débouter Monsieur Goubet de l'ensemble de ses demandes, subsidiairement, de prononcer sa mise hors de cause et de condamner la société Groupe Idées à la garantir de toutes condamnations, et en tout état de cause de condamner in solidum la société Groupe Idées et Monsieur Goubet à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle estime que Monsieur Goubet n'établit pas être titulaire des droits d'auteur invoqués aux motifs que les factures, l'estimation budgétaire et la "confirmation d'accord" adressée par la société Groupe Idées ne mentionnent pas qu'il serait l'auteur des illustrations, que les guides d'achat Leroy Merlin et la page extraite du site internet de Leroy Merlin ne précisent pas que Franck Goubet serait l'auteur des illustrations, que les dernières pièces versées au débat par Monsieur Goubet ne sont pas signées pour certaines et peuvent avoir été signées pour les besoins de la cause pour les autres.

Elle considère que le procès-verbal de constat du 17 novembre 2008 est nul ou dénué de force probante aux motifs qu'il ne porte pas la signature de l'huissier instrumentaire, que celui-ci n'a pas vidé la mémoire cache qui est différente de l'historique des sites web visités ou des fichiers internet temporaires, qu'il a uniquement saisi les adresses URL des pages incriminées qui lui avaient été préalablement communiquées par Monsieur Goubet mais ne s'est jamais rendu directement sur le site internet de la société Leroy Merlin afin de vérifier que ces pages étaient effectivement accessibles via ce site.

La société Leroy Merlin fait valoir qu'elle a acquis les illustrations litigieuses auprès de la société Groupe Idées sans que leur exploitation ne soit limitée à un mode en particulier et dans le temps, et que le délai de 5 ans invoqué en demande n'a pu commencer à courir qu'à compter de leur réalisation, remise et acceptation si bien qu'en 2008, elle était en droit d'exploiter les illustrations réalisées pour les guides des années 2003 et suivantes.

Elle considère que Monsieur Goubet a renoncé à son droit moral en acceptant que son nom ne soit pas mentionné sur les illustrations des guides d'achat. A titre subsidiaire, elle relève qu'elle est de bonne foi, qu'elle n'a jamais eu connaissance du nom de l'illustrateur, qu'elle a retiré dès le 18 février 2009 sur ses serveurs les fichiers contenant les URL permettant d'accéder aux illustrations revendiquées. Elle estime que Monsieur Goubet n'établit pas la réalité et l'étendue de son préjudice. A titre infiniment subsidiaire, elle demande à être garantie par la société Groupe Idées conformément aux articles 1625 et 1626 du code civil et estime que le devis du 3 septembre 2002 est dénué de force probante et constitue uniquement un courrier émanant de la société Groupe Idées et non signé en retour. Elle souligne que la société Groupe Idées, spécialiste dans le conseil en communication aux entreprises ne pouvait ignorer sa volonté d'exploiter les illustrations litigieuses sur internet, moyen de communication incontournable aujourd'hui. Dans ses dernières conclusions du 16 mars 2010, la société Groupe d'Intervenants dans l'entreprise et les sociétés - Groupe Idées sollicite du tribunal qu'il déboute la société Leroy Merlin de ses demandes et la condamne à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient avoir envoyé le 3 septembre 2002 à la société Leroy Merlin un devis mentionnant clairement le nom du nouvel illustrateur et les restrictions attachées aux droits cédés : éditions des guides d'achat / 5ans. Elle estime que la cession des droits obtenue était

parfaitement adaptée à l'usage auquel étaient destinées les illustrations de Monsieur Goubet et qu'elle ne doit aucune garantie dans la mesure où l'action en contrefaçon ne porte pas sur la jouissance des droits cédés mais sur l'exploitation de droits situés en dehors du périmètre de la cession. Elle indique que la société Leroy Merlin n'avait plus de droits en novembre 2008 pour reproduire les illustrations de Monsieur Goubet à quelque titre que ce soit.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 octobre 2010.

## EXPOSE DES MOTIFS

Sur la fin de non recevoir :

Aux termes de l'article 122 du Code de Procédure Civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix et la chose jugée.

En l'espèce, Monsieur Goubet revendique la paternité de tous les dessins réalisés de 2002 à 2004 à la demande de Groupe Idées pour la société Leroy Merlin et, dans le cadre de la présente instance, les dessins suivants qui apparaissent :

- pages 3 à 7 du guide "Tout le traitement de l'eau" édition 2003,
- pages 3 à 9, 11, 12 et 19 du guide "Tout le traitement du bruit" édition 2005,
- pages 2 à 7 du guide "Toutes les portes d'entrée" édition 2003,
- pages 2 à 5 et 30 du guide "Tous les parquets et revêtement stratifiés" édition 2003,
- pages 3 à 9, 16 et 17, 23 à 28 du guide "Toute la récupération de l'eau" édition 2003,
- pages 3 à 19 du guide "Toute la sécurité des biens" édition 2005,
- pages 2 à 9, 13, 15, 17 à 19 du guide "Toutes les fenêtres et les volets" édition 2003,
- pages 2 à 5 du guide "Tous les placards" édition 2003,
- pages 3 à 8, 12, 14, 17, 18, 20, 21, 24, 26, 28 à 30 du guide "Tout pour plus de sécurité à la maison" édition 2005,
- pages 2 à 5 et 44 du guide "Toutes les douches" édition 2003.

Par courrier du 3 septembre 2002, la société Groupe Idées a transmis à la société Leroy Merlin un devis d'illustrations pour les guides 2003 en lui indiquant que suite à l'arrêt d'activité de M. Courmont, elle avait sollicité un nouvel illustrateur pour les guides 2003 tout en gardant le même style et dont les prix étaient détaillés sous un titre "Illustrations par Franck Goubet". Ce devis du 3/09/02 est visé dans les factures n° 11786 et 11787 du 30 décembre 2002 pour des travaux supplémentaires pour le guide des parquets et le guide aménagement intérieur (placards).

Le 9 septembre 2002, la société Groupe Idées a confirmé à Monsieur Goubet "les prix (devis FG/GI/541) pour les illustrations des guides d'achat Leroy Merlin, droits cédés pour édition seule et pour une durée de 5 ans" en reprenant les trois niveaux de réalisation proposés par Monsieur Goubet dans un devis n° FG/GI/641 du 6 septembre 2002. Par la suite, du 16 décembre 2002 au 28 avril 2004, Franck Goubet Créations a envoyé à la société Groupe Idées les factures n° 200212396, n° 200302399, n° 200303403, n° 200304404, n° 200304405, n° 200307417, n° 200402436 et n° 200404446 ayant pour objet la réalisation des guides rangement, parquets, portes d'entrée - portes de garage, traitement de l'eau, gestion eau de pluie, douches, fenêtres et volets, bruit, chauffage, portes et fenêtres, toute la sécurité des biens pour Leroy Merlin.

Monsieur Goubet produit au débat dix guides d'achat gratuit édités en 2003 et 2005 par la société Leroy Merlin et intitulés "Toutes les douches et l'hydro", "toutes les fenêtres et les volets", "tous les placards", "tout le traitement de l'eau", "toutes les portes d'entrée et de garage", "tous les parquets et revêtements stratifiés", "toute la récupération de l'eau et l'arrosage intégré", "tout le traitement du bruit", "toute la sécurité des biens" et "tout pour plus de sécurité à la maison", ce qui correspond à la dénomination des guides sur les factures susvisées.

Si les dessins intitulés "illustrations de Franck Goubet pour le Guide Sécurité des personnes" et "illustrations de Franck Goubet pour le guide Toute la sécurité des biens" ne sont pas datés ni signés, ils se retrouvent dans les guides du même nom édités en 2005 par la société Leroy Merlin Monsieur Goubet verse également au débat des esquisses non datées et non signées à l'exception de certaines qui comportent les initiales FG. Au vu de ces factures corroborées par les guides d'achat de la société Leroy Merlin et les dessins et esquisses, Monsieur Goubet justifie avoir réalisé les dessins revendiqués dans les guides d'achat de la société Leroy Merlin et sera déclaré recevable en ses demandes.

Sur les actes de contrefaçon :

\* sur la validité du procès-verbal de constat sur internet :

Lors de la rédaction du procès-verbal de constat le 17 novembre 2008, l'huissier a indiqué l'adresse IP de l'ordinateur utilisé, avoir supprimé les fichiers internet temporaires, l'historique des sites web visités et les cookies dans la rubrique "fichiers internet temporaires", et noté que le logiciel de navigation était configuré pour ne pas utiliser de serveur proxy.

Un cache est un stockage temporaire d'informations à des fins de réutilisation ou d'optimisation des performances lors d'une réutilisation ultérieure de l'ordinateur. L'huissier a enlevé à la fois les fichiers temporaires, les fichiers historiques et les cookies, soit l'ensemble de la mémoire cache susceptible d'affecter le caractère probant des constatations faites sur internet.

L'ensemble des constatations ont été faites par l'huissier le même jour, dans un délai d'une heure, à partir des adresses URL communiquées par Monsieur Goubet et son conseil et saisies par l'huissier de sorte que ce dernier n'avait pas à vider la mémoire cache à chaque recherche.

Le fichier source pointé par chaque URL saisie sur l'ordinateur utilisé par l'huissier a été nécessairement téléchargé depuis le serveur hébergeant le site internet puisque l'ensemble de la mémoire cache avait été vidée au préalable.

Le fait que l'huissier ne se soit pas rendu sur le site internet de la société Leroy Merlin mais ait réalisé ses constatations à partir de liens communiqués par Monsieur Goubet et son conseil n'altère pas la validité et le caractère probant du constat mais établit uniquement que les pages internet litigieuses étaient accessibles par tout internaute depuis ces adresses URL et non depuis le site internet de la société Leroy Merlin ce qui est susceptible d'avoir des conséquences sur l'étendue du préjudice éventuellement subi.

Enfin, le procès-verbal de constat est signé par l'huissier instrumentaire. Il convient donc de débouter la société Leroy Merlin de ses demandes tendant à déclarer le procès-verbal de constat nul ou à tout le moins dénué de force probante.

\* sur l'existence des actes de contrefaçon :

A titre liminaire, il convient de relever que les défendeurs ne contestent pas l'originalité des dessins revendiqués par Monsieur Goubet et par voie de conséquence leur protection par les dispositions des Livres I et III du Code de la propriété intellectuelle. L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat dressé le 17 novembre 2008 que sur des pages internet accessibles à partir d'adresses URL précises, étaient représentés soit les guides Leroy Merlin comme "tout le traitement de l'eau", "la menuiserie extérieure", "toute la sécurité des biens" et "tout pour plus de sécurité à la maison", soit des illustrations extraites des guides et créées par Monsieur Goubet. Le 6 septembre 2002, Monsieur Goubet a envoyé à la société Groupe Idées une estimation budgétaire pour les illustrations pour les guides d'achat Leroy Merlin, avec "les droits cédés, comme convenu, pour utilisation guide papier, durée 2 ans".

Le 9 septembre 2002, la société Groupe Idées a confirmé à Monsieur Goubet les prix proposés pour les illustrations des guides d'achat Leroy Merlin, "droits cédés pour édition seule et pour une durée de 5 ans". Par conséquent, Monsieur Goubet n'a cédé à la société Groupe Idées ses droits d'auteur sur ses illustrations que pour l'édition papier des guides d'achat Leroy Merlin et non pour leur reproduction sur des pages internet. La société Groupe Idées n'ayant pu céder à la société Leroy Merlin plus de droits qu'elle n'en avait reçus, la société Leroy Merlin ne pouvait, sans obtenir l'autorisation de Monsieur Goubet, reproduire sur internet ses illustrations. Elle a donc commis des actes de contrefaçon engageant sa responsabilité, la bonne foi étant inopérante en matière de contrefaçon.

Pour les motifs déjà exposés, Monsieur Goubet établit uniquement que ses illustrations ont été reproduites sur des pages internet accessibles depuis des adresses URL précises et non depuis le site internet de la société Leroy Merlin.

Au vu de ces éléments et du nombre important d'illustrations, il convient de condamner la société Leroy Merlin à payer à Monsieur Goubet la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux.

Aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

En l'espèce, les illustrations de Monsieur Goubet servent à expliquer et promouvoir les produits commercialisés par la société Leroy Merlin et présentent ainsi les caractères d'une publicité, domaine dans lequel il est d'usage de ne pas faire apparaître le nom et la qualité de son auteur, raison pour laquelle vraisemblablement Monsieur Goubet ne s'est pas opposé à ce que les guides papier Leroy Merlin ne comportent pas son nom ni sa qualité d'auteur.

Il ne peut dès lors reprocher une atteinte à son droit à la paternité par la diffusion sur internet soit de l'ensemble de certains guides papier Leroy Merlin, soit d'illustrations qui en sont extraites. Monsieur Goubet sera donc débouté de ses demandes au titre de l'atteinte à son droit moral.

Il convient en tant que de besoin d'ordonner une mesure d'interdiction dans les termes précisés au dispositif du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette obligation d'une astreinte, la société Leroy Merlin produisant au débat une attestation écrite le 19 février 2009 par Monsieur Xavier Milliard, gérant de la société Argia en charge de la conception, de la réalisation et de la maintenance des systèmes informatiques et du contenu du site [www.leroymerlin.fr](http://www.leroymerlin.fr), selon lequel les portails de publications contenant les URL visées dans le procès-verbal de constat du 17 novembre 2008 ont été, à la demande de Leroy Merlin France, effacés des serveurs de façon totale à compter du mercredi 18 février 2009 à 6h00.

Sur la demande de garantie de la société Groupe Idées :

Dans son courrier du 3 septembre 2002 intitulé "Devis d'illustrations pour les guides 2003" et informant la société Leroy Merlin du changement de l'illustrateur pour les guides 2003, la société Groupe Idées a précisé que les prix proposés étaient "donnés tout droit cédé pour l'édition et ce pour 5 ans", ce qui correspond d'ailleurs à la confirmation d'accord que la société Groupe Idées a envoyée le 9 septembre 2002 à Monsieur Goubet. Ce devis du 3/09/02 est visé dans les factures n° 11786 et 11787 du 30 décembre 2002 pour des travaux supplémentaires pour le guide des parquets et le guide aménagement intérieur (placards).

La société Leroy Merlin ne peut dès lors sérieusement soutenir qu'elle ne savait pas que les droits d'exploitation que la société Groupe Idées lui avait cédés ne portaient que sur l'édition papier des guides Leroy Merlin.

En tout état de cause, il appartenait à la société Leroy Merlin de se renseigner sur l'étendue des droits cédés sur les illustrations dont elle ne conteste pas la protection par le droit d'auteur et pour lesquelles il était fait référence au devis du 3 septembre 2002 dans deux factures du 30 décembre 2002, et de solliciter auprès de son cocontractant une extension de la cession des droits à l'exploitation des illustrations sur internet.

Par conséquent, la société Groupe Idées n'ayant cédé à la société Leroy Merlin les droits d'exploitation des illustrations que pour l'édition et pour 5 ans, la société Leroy Merlin, a en utilisant ces illustrations sur des pages internet, excédé les limites de la cession consentie par la société Groupe Idées de sorte qu'elle sera déboutée de sa demande de garantie à rencontre de cette société.

Sur les autres demandes :

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, cette modalité d'exécution étant nécessaire eu égard à l'ancienneté de l'affaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société Leroy Merlin, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens.

Les frais de constat ne constituent pas des frais afférents à la présente instance au sens de l'article 695 du Code de procédure civile définissant les dépens. En revanche, ayant été engagés par le demandeur en vue de la présente instance, ils font partie des frais irrépétibles et seront indemnisés à ce titre.

Les conditions sont réunies pour condamner également la société Leroy Merlin à payer d'une part à Monsieur Goubet la somme de 5.000 euros ainsi que les frais du constat réalisé le 17 novembre 2008 et d'autre part à la société Groupe d'Intervenants dans l'entreprise et les sociétés -Groupe Idées la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare Monsieur Franck Goubet recevable en ses demandes au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur sur ses illustrations réalisées pour les guides d'achat 2003 à 2005 de la société Leroy Merlin,

Déboute la société Leroy Merlin de ses demandes tendant à déclarer le procès-verbal de constat nul ou à tout le moins dénué de force probante

Dit qu'en ayant reproduit sur des pages internet accessibles depuis des adresses URL précises les illustrations de Monsieur Franck Goubet sans son autorisation, la société Leroy Merlin a porté atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur,

Déboute Monsieur Franck Goubet de ses demandes au titre de l'atteinte à ses droits moraux d'auteur,

En conséquence,

Interdit à la société Leroy Merlin de reproduire, représenter, faire reproduire ou faire représenter, les dessins de Monsieur Franck Goubet,

Déboute Monsieur Franck Goubet de sa demande d'astreinte,

Condamne la société Leroy Merlin à payer à Monsieur Franck Goubet la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur,

Déboute la société Leroy Merlin de sa demande de garantie à l'encontre de la société Groupe d'Intervenants dans l'entreprise et les sociétés -Groupe Idées,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société Leroy Merlin à payer à Monsieur Franck Goubet la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) et les frais du constat réalisé le 17 novembre 2008 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société Leroy Merlin à payer à la société Groupe d'Intervenants dans l'entreprise et les sociétés - Groupe Idées la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la société Leroy Merlin aux entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés par Maître François Lesaffre, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait à Paris le 16 novembre 2010.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT